

BTS Tertiaires

Session 2024

Épreuve : Économie-droit
Partie Droit

Durée de l'épreuve : 4 heures

PROPOSITION DE CORRIGÉ

Dossier 1 : analyser la possibilité de requalification du contrat liant Mme Rizzo à l'entreprise Cosmos en contrat de travail

Sophie Rizzo, qualifiée de « *designer graphiste indépendante* », reçoit des missions depuis plusieurs années de la part de l'entreprise Cosmos. Elle travaille exclusivement pour cette entreprise, dans ses locaux avec son propre matériel, et n'a plus reçu de mission depuis décembre 2023. En février 2024, elle demande la requalification de son contrat de prestation de services en contrat de travail.

De manière générale, le droit social définit la relation de travail par des critères objectifs qui ne dépendent pas de la volonté affichée des parties. Ainsi, le contrat de travail est établi dès lors que des critères objectifs sont réunis, et le juge des prud'hommes a le pouvoir de requalifier une relation en contrat de travail s'il constate ces critères, y compris si les parties ont travaillé ensemble sur la base explicite d'un contrat de nature civile.

Le critère principal du contrat de travail est l'existence d'un lien de subordination entre l'employeur et le salarié. L'employeur définit le travail, le contrôle et, le cas échéant le sanctionne s'il n'est pas effectué correctement. Aussi, Mme Rizzo, pour espérer voir son contrat requalifié, devra établir que le travail qu'elle effectue pour la société Cosmos est en réalité uniquement défini, contrôlé et sanctionné par Cosmos, la plaçant de fait dans une situation de lien de subordination.

L'article L. 8221-6 du Code du travail (annexe 2) établit une présomption de « non salariat » pour les personnes physiques inscrites au registre du commerce ou à celui des métiers, ce qui désigne clairement le cas de Mme Rizzo, travailleuse indépendante. Toutefois, l'alinéa 2 du même article dit bien que cette présomption tombe en cas de « lien de subordination permanent ». La Cour de cassation, en 2019 (annexe 1) donne un exemple de ce que sont les critères permettant d'établir le lien de subordination. La personne ne doit pas être laissée libre de faire le travail comme elle l'entend (c'est l'employeur qui organise le travail), ses horaires et cadences de travail sont imposés, des directives sont données par l'employeur, et l'employeur peut sanctionner. La Cour précise à ce propos que la sanction ne se contente pas d'être un rappel du travail à réaliser, ce qui laisse entendre qu'une sanction affecte la carrière du salarié.

Dés lors, Mme Rizzo peut-elle se prévaloir de la qualité de salariée ?

Il est indiqué que la société Cosmos définit le « thème » du travail, « une palette de couleurs définie » et lui fait « corriger les éléments qui ne correspondent pas à sa vision des produits ». Ces exigences relèvent-elles d'un contrat de travail ou d'un contrat de prestation ordinaire ? Si on s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation de 2019, il semble bien que cela relève d'un contrat de prestation de service civil et non d'un contrat de travail.

Toutefois, Mme Rizzo travaille dans les locaux de l'entreprise, ce qui est un indice sérieux de sa dépendance envers l'entreprise, mais aussi qu'elle travaille de manière unique et permanente pour elle. Néanmoins, si elle veut obtenir la requalification, il faudra montrer un contrôle de son travail. Or, ses horaires sont libres. Il faudrait aussi qu'elle démontre qu'elle peut être sanctionnée par Cosmos, ce qui, avec les éléments présentés, n'est pas démontré.

Aussi, dans l'état de la jurisprudence, les possibilités de Mme Rizzo de voir requalifier son contrat sont faibles.

Dossier 2 : les productions immatérielles

Un site internet est couvert par le droit de la propriété intellectuelle car il est une production immatérielle (cad de l'esprit) et comme tel, il est protégé contre la contrefaçon.

Plusieurs éléments constituent un site internet : il est un ensemble de texte, photos, couleurs, graphisme, typographie, photographies, dessins, illustration, arborescence, logo et il est identifié par un nom de domaine unique et une extension, .fr pour les sites en France, .com pour les sites commerciaux (annexe 4). La combinaison de ces éléments est protégée sachant que c'est l'originalité de chacun de ses éléments et /ou l'originalité de la combinaison de ces éléments qui est protégée par l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle (annexe 3).

La jurisprudence de la Cour de cassation de 2011 (annexe 3) est très claire : c'est bien l'originalité de ces éléments qui est protégée par le Code de la propriété intellectuelle, particulièrement leur combinaison.

Les concurrents ne peuvent pas faire ce que le Code de propriété intellectuelle qualifie de parasitisme, c'est-à-dire une imitation d'un site dans l'espoir de tromper la clientèle. Dans sa jurisprudence de 2011, la Cour de cassation explique que reprendre des éléments d'un autre site en les copiant ou même simplement en les imitant constitue une contrefaçon.

La prise d'un nom de domaine vise à assurer le site qui en bénéficie non de son originalité mais de la date à laquelle il a été construit. C'est le site qui établit son antériorité qui sera protégé, dès lors qu'il est original. L'entreprise qui estime qu'un concurrent le copie peut faire une action en contrefaçon devant la justice civile, obtenir des dommages-intérêts et la suppression du site concurrent frauduleux.

Ici, la société Cosmos pourra obtenir du concurrent d'être dédommée pour cette concurrence déloyale.

Dossier 3 : Les salariés de Cosmos pourront-ils prétendre au versement des salaires à l'issue de la procédure de liquidation ?

Le tribunal de commerce a décidé de la liquidation de la société Cosmos (annexe 5), ce qu'il fait lorsqu'il constate qu'une société ne peut plus faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Dès lors, un mandataire liquidateur est nommé qui a pour mission de vérifier le montant du passif (les dettes et leurs titulaires) et le montant de l'actif (les avoirs de l'entreprise). Par définition ces montants ne peuvent pas correspondre, l'actif étant insuffisant. Aussi, les dettes ne seront remboursées que dans un certain ordre établi par la loi.

Cet ordre de règlement est le suivant : d'abord sont payés les titulaires de créances privilégiés, ensuite seulement les créanciers chirographaires (annexe 6). Les créanciers privilégiés sont celles et ceux qui bénéficient d'un rang défini par la loi, c'est-à-dire d'une sûreté légale. Ils seront payés en premier.

Il se trouve que les salariés bénéficient d'un super-privilège, et qu'ils passent avant les autres privilégiés (mais après le fisc et les frais de justice), au moins pour les 60 derniers jours de salaires. Par ailleurs, l'AGS (Association pour la garantie des créances des salariés) couvre ces sommes en cas de défaillance totale de l'entreprise.

Les créanciers chirographaires, comme par exemple les prestataires de service, n'ont pas cette chance, ils seront payés après, s'il reste des sommes pour cela, sans garantie particulière. On comprend la volonté de Mme Rizzo de bénéficier du régime de protection qu'accorde un contrat de travail.